

Arrêt

n° 294 979 du 4 octobre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 27 juillet 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 17 août 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 28 août 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 20 juin 2022, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa de long séjour, de type D, en qualité d'étudiant, afin de suivre un « D.E.S.S. en Institutions Européennes » à l'Institut européen des hautes études économiques et de communication (IEHEEC).

1.2. Le 6 octobre 2022, la partie défenderesse a refusé le visa demandé, décision qui a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 281 658 du 12 décembre 2022.

1.3. Le 13 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa, laquelle a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 286 476 du 21 mars 2023.

1.4. Le 3 avril 2023, la partie défenderesse a refusé le visa demandé, décision qui a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 290 327 du 15 juin 2023.

1.5. Le 27 juillet 2023, la partie défenderesse a, à nouveau, pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir l'IEHEEC ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que le site internet de l'IEHEEC précise que cet établissement est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificats tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ; Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; qu'il est effectivement à noter qu'afin de démontrer la réalité de son projet d'études en Belgique dans une formation de type privée, l'intéressé produit une lettre de motivation, ainsi qu'un questionnaire ; qu'il convient de noter que, que ce soit au sein de cette lettre de motivation, comme au sein du questionnaire, les réponses apportées sont stéréotypées, voire de surface, c'est-à-dire ne démontrant pas in concreto que l'intéressé aurait réellement effectué des recherches sur la formation envisagée en Belgique, se contentant de citer les cours repris sur le programme des cours, se contentant également de répéter qu'il souhaite " internationaliser ses études " ; qu'il a suivi pendant sept années une formation de type universitaire en droit au Cameroun, c'est-à-dire dans le domaine similaire envisagé en Belgique, mais pour une spécialisation en droit européen, mais qu'à aucun moment dans sa lettre de motivation, ni dans ses réponses au questionnaire, ne ressort une quelconque maîtrise dudit domaine juridique, ni de l'emploi du vocabulaire juridique, ni d'une quelconque maîtrise langagière permettant d'attester la réalité d'un projet d'études de spécialisation en droit en Belgique et envisagé dans une formation privée ; que, dans cette même optique, il convient de noter que l'intéressé précise ne pas envisager l'échec, mais qu'il est à rappeler qu'il a mis trois années pour obtenir son dernier diplôme d'un an (master 2 recherche) ; qu'il est à remarquer que ces éléments énumérés, loin de démontrer la réalité du projet d'études en Belgique de l'intéressé, constituent manifestement un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 3.13 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 8.4 et 8.5 du Code Civil, livre VIII, 9,13, 58,59,61/1/3, 61/1/5, et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers , 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et de l'autorité de chose jugée de [l'arrêt n° 286 476 du Conseil] ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il relève que, selon l'acte attaqué, la demande de séjour a été introduite sur la base d'une « attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé » et que « ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ». Il avance que « ces deux dernières dispositions ne visent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé, de sorte [qu'il] reste sans comprendre l'adéquation entre les motifs factuels et juridiques ». Il reproduit l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir qu'il « demande précisément

à séjourner plus de nonante jours pour étudier, de sorte que les articles 58 et suivants lui sont applicables ».

Il considère que si l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 définit l'établissement d'enseignement supérieur comme l' « institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants », « il ne prévoit pas par principe, comme le fait la décision, qu'un établissement d'enseignement privé est exclu par cette disposition ». Il estime que tel est également le cas en ce qui concerne l'article 3.13, de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801). Il ajoute que les « articles 9,13, 58, 59, 61/1/3, 61/1/5 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle doivent être lus en conformité avec la directive, dont le délai de transposition est dépassé » et que « les dispositions de droit commun au visa études trouvent bien à s'appliquer à défaut pour le tribunal de soutenir ni a fortiori démontrer qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé qui ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur (sur cette question, Conseil d'Etat, ordonnance 15.213 du 30 janvier 2023, Mefeya) ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, le requérant souligne que la partie défenderesse invoque « un faisceau suffisant de preuves d'une tentative de détournement de procédure » et fait valoir que ces « preuves, sérieuses et objectives, doivent être rapportées par [la partie défenderesse] dans le respect des dispositions relatives à la motivation formelle, du devoir de minutie et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5) ». Il considère que la partie défenderesse « ne rapporte aucune preuve ni sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude [qu'il] séjournera en Belgique à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

Il observe que la partie défenderesse, « [s]e fondant sur le questionnaire et la lettre de motivation », prétend que « les réponses apportées sont stéréotypées, voire de surface... dans ses réponses au questionnaire ne ressort aucune maîtrise dudit domaine juridique, ni de l'emploi du vocabulaire juridique, ni d'une quelconque maîtrise langagière permettant d'attester la réalité d'un projet d'études de spécialisation en droit en Belgique... » et estime qu' « [é]voquant des réponses à des questions, [la partie défenderesse] se fonde donc uniquement sur le questionnaire et non sur la lettre de motivation ».

Il avance qu' « ainsi que jugé par [le Conseil dans son] arrêt 286476, le questionnaire est manifestement illisible » et estime que c'est la « raison pour laquelle [la partie défenderesse] se garde bien de préciser quelles réponses à quelles questions seraient stéréotypées et dénuées de vocabulaire juridique ». Il argue que ce « qui est par contre stéréotypé, est le motif de refus, lequel ne se fonde sur aucune pièce vérifiable et ne peut en aucun cas fonder une preuve de quoi que ce soit avec le moindre degré de certitude, a fortiori raisonnable » et que « [t]outes les critiques [de la partie défenderesse] sont de plus totalement subjectives et ne peuvent fonder une preuve sérieuse ni objective présentant un quelconque degré de certitude, comme requis par les dispositions pertinentes du Code Civil lorsqu'une preuve est alléguée, comme en l'espèce ».

Il ajoute que la partie défenderesse « ne tient toujours nul compte de la lettre de motivation, en méconnaissance de [l'arrêt du Conseil n° 286 476] ». Il fait valoir que la partie défenderesse « ne tient toujours pas compte des éléments relatifs à l'étude du droit européen, soit le DESS en institutions européennes » et que s'il « a étudié le droit au Cameroun, il n'a pu et ne pourra y suivre des études similaires, aucune spécialisation en institutions européennes n'y étant évidemment dispensée ». Il estime encore que le fait qu'il « ait redoublé une année ne constitue pas une preuve d'une quelconque tentative de fraude dès lors que les études furent au final réussies, que les études envisagées restent dans le domaine juridique et complémentaires à celles réussies et que de toute façon la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée, s'agissant par essence d'un élément incertain étranger au degré raisonnable de certitude requis par le Code Civil ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur la première branche du moyen unique, l'article 3 de la directive 2016/801 précise « [...]

3) « étudiant », un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement

d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire;

[...]

13) «établissement d'enseignement supérieur», tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur; [...] » (le Conseil souligne).

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, quant à lui, précise notamment que « [...]

3° établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants;

4° études supérieures: tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés; [...] » (le Conseil souligne).

Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus tel que modifié par le Décret du 28 juin 2018 (ci-après : le décret Paysage) précise que « [...]

Article 2. - *L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants.*

[...]

Article 4. § 2. *Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au présent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications. Les acquis d'apprentissage et compétences transversales, en termes de savoirs, aptitudes et compétences, correspondant à ces niveaux sont précisés à l'annexe I au présent décret.*

[...]

Article 14/1. *Par établissement d'enseignement non reconnu, il y a lieu d'entendre tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français ».*

3.2. S'agissant plus particulièrement du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé, dans l'acte attaqué, que l'établissement au sein duquel le requérant souhaite étudier n'est pas reconnu, il convient de constater que ledit établissement n'est pas repris dans la liste des établissements d'enseignement supérieur visés aux articles 10 à 13 du décret Paysage, de sorte qu'il doit être considéré comme étant un établissement d'enseignement supérieur non reconnu par l'autorité compétente, et partant, il ne répond pas à la définition énoncée à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'établit par ailleurs pas que cet établissement serait reconnu. Le Conseil estime, au vu de ces éléments, que le requérant n'a pas intérêt à son grief.

Quant à l'argument selon lequel cet établissement dispenserait un enseignement de niveau supérieur, et serait, dès lors, visé par l'article 3.13, de la directive 2016/801, il convient de constater que l'article 14/1 du décret Paysage, précité, précise qu'un établissement d'enseignement non reconnu dispense des formations de niveau supérieur. Néanmoins, il s'impose de souligner que si, certes, l'article 3.13, de la directive de la directive 2016/801 vise également « tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur », il convient de lire cette définition au regard de celle donnée à l'étudiant, lequel, est, selon l'article 3.3 de ladite directive « un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur

reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire » (le Conseil souligne). Si la directive précitée n'exclut pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre. Or, en droit belge, le décret Paysage précise, en son article 2, que « *Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants* ». Il s'ensuit que seuls les établissements d'enseignement supérieur reconnus par les autorités belges sont à même de délivrer un titre répondant aux conditions de la directive précitée.

Or, le requérant ne soutient ni n'établit que l'enseignement, certes de niveau supérieur, dispensé par l'IEHEEC, mènerait à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par la Belgique. Il y a donc lieu de conclure que le visa que le requérant sollicite ne relève pas du champ d'application de la directive précitée, mais relève du droit national. Les articles 58 et suivants ne sont, dès lors, pas applicables en l'espèce. Le raisonnement du requérant, qui repose sur des prémisses erronées, ne saurait être suivi. La circonstance que le grief du requérant a été déclaré admissible par le Conseil d'État dans une autre affaire n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.3. S'agissant de la deuxième branche, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé « *qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; qu'il est effectivement à noter qu'afin de démontrer la réalité de son projet d'études en Belgique dans une formation de type privée, l'intéressé produit une lettre de motivation, ainsi qu'un questionnaire ; qu'il convient de noter que, que ce soit au sein de cette lettre de motivation, comme au sein du questionnaire, les réponses apportées sont stéréotypées, voire de surface, c'est-à-dire ne démontrant pas in concreto que l'intéressé aurait réellement effectué des recherches sur la formation envisagée en Belgique, se contentant de citer les cours repris sur le programme des cours, se contentant également de répéter qu'il souhaite " internationaliser ses études " ; qu'il a suivi pendant sept années une formation de type universitaire en droit au Cameroun, c'est-à-dire dans le domaine similaire envisagé en Belgique, mais pour une spécialisation en droit européen, mais qu'à aucun moment dans sa lettre de motivation, ni dans ses réponses au questionnaire, ne ressort une quelconque maîtrise dudit domaine juridique, ni de l'emploi du vocabulaire juridique, ni d'une quelconque maîtrise langagière permettant d'attester la réalité d'un projet d'études de spécialisation en droit en Belgique et envisagé dans une formation privée ; que, dans cette même optique, il convie nt de noter que l'intéressé précise ne pas envisager l'échec, mais qu'il est à rappeler qu'il a mis trois années pour obtenir son dernier diplôme d'un an (master 2 recherche)* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.5. S'agissant du grief du requérant selon lequel seul le questionnaire aurait été pris en compte par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, il ressort de sa motivation que cette dernière y a indiqué qu'il convenait « *de noter que, que ce soit au sein de cette lettre de motivation, comme au sein du questionnaire, les réponses apportées sont stéréotypées, voire de surface, c'est-à-dire ne démontrant pas*

in concreto que l'intéressé aurait réellement effectué des recherches sur la formation envisagée en Belgique, se contentant de citer les cours repris sur le programme des cours, se contentant également de répéter qu'il souhaite " internationaliser ses études " » et « qu'à aucun moment dans sa lettre de motivation, ni dans ses réponses au questionnaire, ne ressort une quelconque maîtrise dudit domaine juridique, ni de l'emploi du vocabulaire juridique, ni d'une quelconque maîtrise langagière permettant d'attester la réalité d'un projet d'études de spécialisation en droit en Belgique et envisagé dans une formation privée » (le Conseil souligne). Il ressort de l'emploi de ces termes que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à l'examen du questionnaire mais a également eu égard aux éléments développés dans la lettre de motivation produite à l'occasion de la demande de visa étudiant.

Au demeurant, force est de constater que le requérant, qui se limite à souligner que la partie défenderesse s'est fondée uniquement sur le questionnaire, s'abstient d'indiquer quels éléments repris dans la lettre de motivation celle-ci aurait omis de prendre en considération dans l'acte attaqué, de sorte qu'il reste en défaut de contester concrètement la motivation de la partie défenderesse et de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans son chef. Le requérant n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation.

3.6. S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse ne tiendrait pas compte des éléments relatifs à l'étude du droit européen, le Conseil observe que cette dernière a considéré, dans l'acte attaqué, que le requérant envisage « *une spécialisation en droit européen, mais [...] à aucun moment dans sa lettre de motivation, ni dans ses réponses au questionnaire, ne ressort une quelconque maîtrise dudit domaine juridique, ni de l'emploi du vocabulaire juridique, ni d'une quelconque maîtrise langagière permettant d'attester la réalité d'un projet d'études de spécialisation en droit en Belgique* ». Il ressort de cette motivation que la partie défenderesse a bel et bien pris en considération les éléments relatifs à l'étude du droit européen avancés par le requérant mais a toutefois considéré, au regard de sa lettre de motivation et de ses réponses au questionnaire, que « *la réalité d'un projet d'études de spécialisation en droit en Belgique* » ne pouvait être attesté. La circonstance qu'« *aucune spécialisation en institutions européennes* » n'est dispensée au pays d'origine du requérant n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

3.7. S'agissant enfin du constat, par la partie défenderesse, que le requérant aurait redoublé une année d'études, le Conseil observe qu'il s'agit d'un élément surabondant développé au regard du motif tiré de l'absence d'alternative en cas d'échec dans le chef du requérant, dont le requérant ne conteste d'ailleurs pas la réalité. Le grief de ce dernier n'est, partant, pas pertinent.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD